

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 17 AVRIL 1845.

---

### ORGANISATION DE L'ARMÉE <sup>(1)</sup>.

---

#### ART. 7.

*(Sous-amendement présenté par M. DAVID, au § 3 de la rédaction proposée par M. le Ministre de la Guerre.)*

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie, ne seront admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie *dans les troupes de cette arme*, qu'après avoir satisfait à un nouvel examen *au moins aussi fort que celui déterminé pour l'examen de sortie de l'école militaire et dont le programme sera fixé par arrêté royal.*

---

(1) Projet de loi et annexe, n° 52 (session de 1843-1844).

Rapport, n° 205.

Question de principe, n° 364.

Amendements, n° 383, 390.

---